

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention tendant à éviter les **doubles impositions** et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguella, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir le numéro :

Sénat : 149 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale franco-iranienne, signée à Téhéran le 7 novembre 1973, est le fruit de négociations qui se sont ouvertes à Téhéran en mai 1969 et qui ont été reprises à Paris au mois d'octobre 1970.

Cette Convention comporte trente articles. Son texte est inspiré, dans son économie générale, de la Convention type élaborée par le Comité fiscal de l'O. C. D. E. bien que l'Iran ne soit pas membre de cette organisation. Mais ce texte contient des dispositions particulières qui ont essentiellement pour objet de tenir compte des traits spécifiques du régime fiscal en vigueur dans l'un et l'autre pays, de la structure de l'économie iranienne ainsi que des conditions d'implantation des entreprises françaises en Iran. Votre rapporteur insistera plus spécialement sur ces dispositions particulières qui confèrent un caractère original à la Convention qui nous est soumise.

*Les articles premier et 2* délimitent le champ d'application de la Convention. A cet égard, il importe de noter que l'article premier prévoit que *les revenus provenant d'une activité se rattachant à des contrats de nature pétrolière resteront en dehors du champ d'application de la Convention* (1). Cette exclusion, demandée par l'Iran, s'explique par le fait que les activités pétrolières sont, aux termes de la loi iranienne, hors du champ d'application des impôts sur le revenu et soumises à des régimes fiscaux particuliers sur lesquels la Convention reste sans incidence.

*Les articles 3 à 5* reprennent les définitions habituelles des principaux termes employés dans la Convention et fixent les règles qui permettent de déterminer l'Etat dont un contribuable est le

---

(1) Cette exclusion n'est cependant pas absolue comme en témoignent certaines stipulations de l'article 23 évoquées à la fin du présent rapport.

résident ainsi que la notion d'établissement stable. Sur ce dernier point, on observera que cette notion englobe les établissements de vente et les chantiers de construction et de montage dont la durée dépasse six mois.

*L'article 6* est relatif aux revenus immobiliers et prévoit que la France pourra continuer d'appliquer à l'égard des résidents de l'Iran les règles de sa propre fiscalité immobilière en ce qui concerne les biens immobiliers situés en France.

*L'article 7* reprend les règles habituelles d'imposition des bénéfices des entreprises. On retiendra que, combinées avec celles de l'article 25, les dispositions de l'article 7 devraient garantir les entreprises françaises contre les difficultés qu'elles pourraient rencontrer pour déduire des bénéfices de leurs établissements en Iran une fraction des frais généraux du siège.

En ce qui concerne les dividendes, *l'article 10* pose en principe qu'ils sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, il autorise l'Etat de la source à appliquer son impôt dans une limite qui est fixée à 15 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire dispose d'au moins 25 % du capital de la société distributrice et à 20 % de ce même montant brut dans tous les autres cas. Naturellement, l'Etat de résidence du bénéficiaire accorde pour l'imposition des mêmes dividendes un crédit d'impôt égal à la perception effectuée à la source par l'autre Etat.

Quant aux sociétés iraniennes qui possèdent un établissement stable en France, elles restent soumises à la retenue à la source prévue par l'article 115 *quinquies* du Code général des impôts dans la limite d'un taux réduit à 15 % et calculé sur une base correspondant aux deux tiers des bénéfices.

*L'article 12* fixe le régime applicable aux redevances. Les revenus de cette nature attachés à la propriété intellectuelle et industrielle donneront lieu à un partage d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire, sauf s'il s'agit de droits d'auteur ou de droits sur des émissions de radio et de télévision dont le bénéficiaire est un organisme ou un service public (1). Ces droits seront en effet exonérés dans l'Etat de la source.

---

(1) Il s'agit notamment de l'O.R.T.F.

*L'article 13*, relatif aux gains en capital, reprend, en ce qui concerne les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, les dispositions contenues dans les autres Conventions récemment conclues par la France qui permettent à la France d'appliquer sans restriction sa fiscalité immobilière en ce qui concerne les biens immobiliers situés dans notre pays.

La Convention reprend à *l'article 15* les règles classiques relatives à l'imposition des salaires, traitements et autres rémunérations similaires. Des dérogations sont cependant prévues, notamment en faveur des étudiants et des stagiaires (*art. 20*) et des professeurs et experts (*art. 21*) ; en effet, dans l'État où ils séjournent, les premiers sont exonérés d'impôt non seulement pour leurs bourses d'étude ou de formation mais aussi pour la rémunération qu'ils reçoivent pour un travail temporaire et les seconds pour la part de leur rétribution leur provenant de l'État d'origine. De telles dispositions devraient faciliter le développement des échanges culturels et de la coopération entre la France et l'Iran.

*L'article 23* traite des méthodes permettant d'éviter la double imposition.

L'Iran se réserve la possibilité d'imposer les revenus de ses résidents conformément à sa législation interne. Cependant, pour ceux de ces revenus qui ont été également imposés en France en vertu de la convention, les contribuables iraniens bénéficieront d'un crédit égal au montant de l'impôt français.

En ce qui concerne la France, la double imposition sera évitée par l'utilisation soit de la méthode de l'imputation de l'impôt iranien sur l'impôt français, soit de la méthode de l'exonération. La méthode de l'imputation sera utilisée pour les dividendes, intérêts, redevances, tantièmes et revenus des professionnels du spectacle. Les autres revenus seront exonérés en France lorsqu'ils sont imposables en Iran.

Il convient surtout de remarquer les dispositions du paragraphe 2 c de l'article 23 aux termes duquel la France accordera, à raison de ceux des dividendes et redevances qui sont exonérés de l'impôt iranien ou imposé en Iran à un taux réduit en vertu de mesures spéciales destinées à encourager les investissements dans l'économie iranienne, un crédit calculé comme si cet impôt iranien avait été effectivement perçu. Cette disposition permettra aux résidents français concernés de garder le bénéfice des mesures d'incitation appliquées en Iran.

De même, bien que les revenus provenant d'activités pétrolières soient exclus du champ d'application de la Convention, *les dividendes distribués par une société résidente d'Iran soumise à l'impôt iranien sur les bénéfiques des sociétés pétrolières* ouvriront droit, pour leur imposition en France, à un crédit d'impôt calculé au taux de 20 %.

\*  
\* \*

Au terme d'un exposé des motifs dont la rédaction quelque peu différente du style généralement utilisé pour les projets de loi de cette nature semble avoir été particulièrement soignée, le Gouvernement conclut :

« La présente Convention répond essentiellement au souci de développer nos relations économiques et d'encourager les investissements de capitaux français en Iran et de faciliter l'activité des entreprises françaises dans ce pays.

« Indépendamment des avantages qu'elle présente pour les investisseurs français en Iran, cette Convention ne pourra que contribuer au développement des échanges de toute nature entre la France et l'Iran en mettant fin pour les contribuables des deux Etats aux difficultés issues de l'application simultanée des législations française et iranienne, sans qu'il résulte une charge excessive pour le Trésor français. »

\*  
\* \*

*Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.*

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi n° 149 (1973-1974).